

Copie  
 Délivrée à: me. DEPRE Sebastien  
 art. 792 C.J.  
 Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

9 M6

**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2017 / 2558</b>
Date du prononcé <b>22 mars 2017</b>
Numéro du rôle <b>2016/AR/1783</b> (désistement d'instance)

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

Non communicable au receveur

# Cour d'appel Bruxelles

Section Cour des marchés  
 19<sup>ème</sup> chambre A  
 Chambre des marchés

## Arrêt

Présenté le
Non enregistrable

792 + 005

COVER 01-00000817172-0001-0004-01-01-1



**PROXIMUS S.A.**, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II 27, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0202.239.951, partie appelante,

représentée par Maître VAN LIEDEKERKE Dirk, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 326 b26

contre

**B.I.P.T.**, Ellipse Building Bâtiment C, 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II 35, partie intimée,

représentée par Maître WOUTERS Tine loco Maître DEPREE Sebastien, avocat à 1050 BRUXELLES, Place Eugène Flagey 7

---

Vu la requête en annulation et en suspension déposée au greffe le 28 octobre 2016.

La cour est saisie d'un recours contre la décision de l'IBPT d'approbation et de publication du cahier des charges n° 2016/APA/OTF intitulé « Appel d'offre général avec publicité européenne pour le compte de l'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications (IBPT) visant la réalisation d'une mission d'accompagnement de l'IBPT dans l'exercice de son pouvoir de contrôle des redevances uniques (« one-time-fees ») et de la redevance locative « ISLA Repair » des offres de référence BRUO, BROBA et WBA VDSL2 », en tant qu'elle reflète la décision de l'IBPT de procéder à un audit des processus opérationnels de Proximus relatifs aux redevances uniques (« one-time-fees ») et à la redevance locative « ISLA Repair » des offres de référence BRUO, BROBA et WBA VDSL2 et les modalités y relatives.



Des conclusions de désistement d'instance sont déposées au greffe de la cour le 21 décembre 2016 par Proximus.

Les avocats ont été entendus à l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2017.

Le conseil de la partie IBPT déclare à l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2017 accepter le désistement.

La cour prend acte de ces déclarations et constate que le litige est terminé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR, Chambre des marchés**

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Statuant contradictoirement,

Donne acte au désistement d'instance.

Statue sur les dépens, comme de droit.



MB

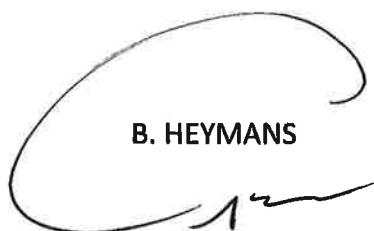
Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique du 22 mars 2017 par

M. BOSMANS            Conseiller ff. président

K. PITEUS              Conseiller

C. VERBRUGGEN,      Conseiller

B. HEYMANS            Greffier



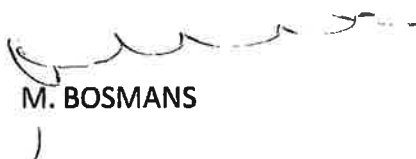
B. HEYMANS



C. VERBRUGGEN



K. PITEUS



M. BOSMANS

